

sur les associations ouvrières, les salaires et les heures de travail, les prix et le coût de la vie, les grèves et lockouts, les accords industriels, les accidents de travail, la législation ouvrière et autres sujets connexes. Pour ce qui est des rentes viagères du Gouvernement, de l'enseignement technique et des enquêtes sur les coalitions, voir les chapitres qui traitent de l'Assurance, de l'Instruction Publique et du Commerce Intérieure respectivement, ou l'index de ce volume.

Arbitrage des conflits du travail.—La loi sur l'arbitrage des conflits industriels (S.R.C., 1927, c. 112), en vigueur depuis 1907, a pour objet de prévenir et de régler les grèves et les contre-grèves. Cette loi, qui illicite ces cessations de travail jusqu'à ce que le litige ait été soumis à l'arbitrage d'un bureau de conciliation et d'investigation, s'applique normalement aux différends qui surgissent dans les mines et certaines industries d'utilité publique. Le 7 novembre 1939, toutefois, en vertu des dispositions de la loi des mesures de guerre, la portée de la loi a été étendue aux différends entre employés et patrons engagés dans la fabrication des munitions ou autres fournitures de guerre et dans des entreprises de défense. Aux fins d'éclaircir le sens du terme "fournitures", il a été stipulé depuis, (Ordre en Conseil P.C. 1708, en date du 10 mars, 1941) que certaines commodités, bien que non destinées spécifiquement à servir aux forces armées, peuvent, de l'avis du Ministère du Travail devenir "essentiels aux besoins du Gouvernement ou de la collectivité dans la guerre". En vertu de ces dispositions, l'industrie aurifère et l'industrie de la pulpe et du papier ont toutes deux été déclarées industries essentielles de guerre en raison des fortes sommes de change américain qu'elles mettent à notre disposition pour l'achat du matériel de guerre aux Etats-Unis. L'arrêté au sujet de l'industrie aurifère a été nécessité par l'abrogation en 1937 de la législation déclaratoire de la Colombie Britannique qui a soustrait l'industrie, dans cette province, à l'empire de la loi sur l'arbitrage des différends industriels.

Aux fins d'établir une politique uniforme des salaires en temps de guerre pour la gouverne des bureaux de conciliation et d'investigation, il a été pourvu (Ordre en Conseil P.C. 7440, en date du 16 décembre 1940) que les barèmes de salaires les plus élevés généralement en vigueur et normalement établis pour les différents emplois dans un établissement quelconque durant la période 1926-29 ou tous autres barèmes plus élevés établis par la suite, mais avant le 16 décembre 1940, soient acceptés comme justes et raisonnables et qu'ils peuvent être supplémentés par des indemnités distinctes basées sur la hausse du coût de la vie. Si, toutefois, il est prouvé que les barèmes les plus élevés ci-dessus mentionnés sont indûment abaissés ou élevés, un tribunal pourra recommander une augmentation ou une diminution, selon le cas, à un niveau qu'il considérera juste et raisonnable. L'Ordre en Conseil pourvoit en outre que tous les accords relatifs aux salaires négociés durant la période de la guerre dans les industries visées par la loi (y compris les industries de guerre) doivent être conformes à la politique ci-dessus définie.

Un bureau de conciliation et d'investigation se compose de trois membres, dont deux sont désignés par le Ministre du Travail sur la recommandation des parties intéressées, et le troisième, sur la recommandation des deux premiers ou, en cas de désaccord, par le Ministre lui-même. Si l'une ou l'autre des parties ne réussit pas à nommer un représentant, le Ministre peut nommer une personne compétente en son nom. Après que ce bureau a fait son rapport, chacune des parties en cause a le droit d'en rejeter les conclusions et déclarer une grève ou un lockout, ce qui ne s'est encore produit toutefois qu'en peu de cas. A la demande des parties intéressées, le rouage de cette loi peut être invoqué relativement à des différends dans d'autres industries qui ne tombent pas sous son empire.